

## PROCES-VERBAL DU 20 MARS 2026

Le vingt mars deux mille vingt-six à vingt heures et trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune de LA CHAPELLE-BATON se sont réunis salle de la mairie en séance publique, sous la présidence de Jean-Michel MERCIER, le Maire.

Date de la convocation : 16 mars 2026.

**PRESENTS** : Marie-Annick CLERCY ; Jean-Michel MERCIER ; Élodie HUVELIN ; Pascal SAUZET ; Pascale BODIN ; Mathieu CAILLÉ ; Nathalie DUQUERROY ; Jean-François KIEFFER ; Alain DEKEUWER ; Véronique RIVAUD ; Marie-Laure WATERS.

**ABSENTS EXCUSES** :

**ABSENTE** :

**PROCURATIONS** :

**Secrétaire de séance** : Alain DEKEUWER

Approbation à l'unanimité du P.V. du 9 mars 2026.

Début de la séance à 20h30

### ORDRE DU JOUR

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente,
- Élection du maire,
- Détermination du nombre d'adjoints,
- Élection des adjoints,
- Lecture de la charte de l'élu local,
- Fixation des indemnités des élus,
- Délégation du conseil municipal au maire.

### Élection du Maire

Monsieur le Maire, Jean-Michel MERCIER cède la présidence de séance à Mme CLERCY Marie-Annick, doyenne du conseil municipal. Après avoir remercié l'assemblée, Mme CLERCY Marie-Annick rappelle l'ordre du jour : l'élection du nouveau maire.

Les deux assesseurs sont WATERS Marie-Laure et KIEFFER Jean-François.

Elle procède à l'appel des candidatures. M. MERCIER Jean-Michel se présente comme unique candidat.

Les onze conseillers municipaux sont alors invités à voter à bulletin secret.

Au terme du dépouillement effectué par les assesseurs, le secrétaire de séance annonce les résultats : M. MERCIER Jean-Michel a recueilli l'unanimité des suffrages avec 11 voix.

## PROCES-VERBAL DU 20 MARS 2026

Mme CLERCY Marie-Annick proclame officiellement M. MERCIER Jean-Michel élu Maire.

Ce dernier reprend la parole et la présidence du conseil municipal.

### **D01.20.03.2026 DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉTERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code général des collectivités territoriales, il y a dans chaque commune un maire et un ou plusieurs adjoints ;

Le maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code général des collectivités territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil

Ce pourcentage donne pour la commune de La Chapelle-Bâton un effectif maximum de 3 adjoints.

Dans un souci d'efficience et afin d'accroître la polyvalence de l'équipe municipale, Monsieur le Maire propose de ne pas créer le poste de 3e adjoint au profit d'une nomination ultérieure de plusieurs conseillers délégués.

Il est proposé la création de 2 postes d'adjoints.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, la création de deux postes d'adjoints au maire.

#### **Élection des adjoints**

Monsieur le Maire a exposé au Conseil municipal la nécessité de procéder à l'élection de deux adjoints. Suite à l'appel à candidatures, seule une liste a été présentée par SAUZET Pascal (composée de SAUZET Pascal et CLERCY Marie-Annick).

Après un vote à bulletin secret, le dépouillement effectué par les deux assesseurs a confirmé l'élection de la liste de SAUZET Pascal. Le maire MERCIER Jean-Michel a confirmé SAUZET Pascal au poste de 1ère Adjointe et CLERCY Marie-Annick 2<sup>ème</sup> Adjointe avec un total de 11 voix.

## PROCES-VERBAL DU 20 MARS 2026

### -Etablissement du tableau du conseil municipal

Ordre	Fonction <sup>1</sup>	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par le candidat (en chiffres)	Conseiller communautaire
1	Maire	M.	MERCIER Jean-Michel	20/03/2026	11	Oui
2	1e Adjoint	M.	SAUZET Pascal	20/03/2026	11	Non
3	2e Adjointe	Mme	CLERCY Marie-Annick	20/03/2026	11	Non
4	Conseiller	M.	DEKEUWERS Alain	15/03/2026	104	Non
5	Conseiller	Mme	WATERS Marie-Laure	15/03/2026	104	Non
6	Conseiller	Mme	BODIN Pascale	15/03/2026	104	Non
7	Conseiller	Mme	DUQUERROY Nathalie	15/03/2026	104	Non
8	Conseiller	Mme	RIVAUD Véronique	15/03/2026	104	Non
9	Conseiller	M.	CAILLE Mathieu	15/03/2026	104	Non
10	Conseiller	M.	KIEFFER Jean-François	15/03/2026	104	Non
11	Conseiller	Mme	HUVELIN Elodie	15/03/2026	104	Non

### **LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL**

#### **Article L. 1111-12 du CGCT**

Conformément à l'article L2121-7 alinéa 3 du CGCT, lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

#### **Article L1111-13**

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

## PROCES-VERBAL DU 20 MARS 2026

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

### **Article L1111-14**

Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

## PROCES-VERBAL DU 20 MARS 2026

### D02.20.03.2026 DÉLIBÉRATION RELATIVE AUX INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS

Le maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Le maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les maires .....perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28,1
De 500 à 999	44,3
De 1 000 à 3 499	55,7
De 3 500 à 9 999	58,3
De 10 000 à 19 999	67,6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
100 000 et plus	145

Le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du maire ».

Le conseil municipal,

## PROCES-VERBAL DU 20 MARS 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	10,89
De 500 à 999	11,77
De 1 000 à 3 499	21,38
De 3 500 à 9 999	23,32
De 10 000 à 19 999	28,6
De 20 000 à 49 999	33
De 50 000 à 99 999	44
De 100 000 à 200 000	66
Plus de 200 000	72,5

Considérant que le montant total des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints est calculé sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner ;

Considérant que la commune compte 362 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints,

Après en avoir délibéré,

### **DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

#### **Article 1er -**

À compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales sur la base du nombre maximal théorique d'adjoints que le conseil municipal peut désigner sur le fondement de l'article L2122-2 du CGCT ; fixé aux taux suivants :

-1er adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2e adjoint : 10.89 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

#### **Article 2 -**

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue par l'article L2123-24 Code général des collectivités territoriales.

## PROCES-VERBAL DU 20 MARS 2026

### **Article 3 -**

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

### **Article 4 -**

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

### **Article 5-**

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération.

### **ANNEXE- TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DES ÉLUS DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-BÂTON A COMPTER DU 21 MARS 2026**

FONCTION	NOM	PRENOM	INDEMNITE
1er adjoint	SAUZET	PASCAL	10.89% de l'indice
2ème adjoint	CLERCY	MARIE-ANNICK	10.89% de l'indice

### **D03.20.03.2026 DÉLIBÉRATION RELATIVE À LA DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Le maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales.

**DÉCIDE A L'UNANIMITÉ**

### **Article 1er -**

Monsieur le maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

## PROCES-VERBAL DU 20 MARS 2026

2° De fixer, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article [L. 1618-2](#) et au a de l'article [L. 2221-5-1](#) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même Code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes

## PROCES-VERBAL DU 20 MARS 2026

de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du Code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même Code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal soit 10 000€ ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du Code de l'urbanisme, au nom de la commune le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même Code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du Code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même Code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du Code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

## PROCES-VERBAL DU 20 MARS 2026

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur 100€ qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent Code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

### **Article 2 -**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 3-**

- Autorise que la présente délégation soit exercée par l'Adjoint du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

### **Article 4-**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

## **QUESTIONS DIVERSES**

Organisation des prochaines séances : Le Maire, Jean-Michel Mercier, expose au Conseil Municipal la nécessité de programmer les prochaines séances du conseil municipal, avec une attention particulière pour la séance consacrée à l'examen et au vote du budget primitif.

Après échanges entre les membres de l'assemblée, le Conseil Municipal fixe la réunion relative au vote du budget au 1er avril à 20h30.

Par ailleurs, Monsieur le Maire a transmis aux conseillers les documents de présentation relatifs aux commissions obligatoires, aux commissions communales, ainsi qu'à la liste des représentants au sein des différents syndicats intercommunaux.

Voisinage : Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal avoir été saisi par un administré résidant dans le bourg, signalant un défaut d'entretien persistant d'une

## PROCES-VERBAL DU 20 MARS 2026

propriété voisine. Cette situation génère des nuisances importantes, notamment une prolifération de rongeurs (rats).

Le Conseil Municipal propose que Monsieur le Maire intervienne auprès du propriétaire concerné afin d'exiger une remise en état du terrain et un élagage des plantations dans les plus brefs délais.

Projets éoliens (Société ENERTRAG) : Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal l'état d'avancement des deux projets éoliens portés par la société ENERTRAG sur le territoire. Concernant le premier site, le début du chantier est annoncé pour le 2 août 2026.

Monsieur le Maire lève la séance à 22h45

Le Maire,

Jean-Michel MERCIER

Le secrétaire de séance,

Alain DEKEUWER